

## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

<b>Avis n° 2021 -88</b>		
<b>Commission territoriale Ouest du 03/06/2021</b> Président : David Bécu	<b>Objet</b> : projet d'arrêté de protection de biotope des chauves-souris dans l'ancien tunnel ferroviaire de l'Isle-en-Rigault (55)	<b>Vote</b> : Favorable

### Contexte

Le tunnel de Lisle-en-Rigault (55) constitue un site important pour l'hibernation des chauves-souris. Treize espèces y ont été recensées notamment des effectifs importants pour la Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus*, avec 70 individus recensés en 2009, correspondant à la seconde population la plus importante de Lorraine pour cette espèce. La législation française et européenne demande de protéger les chauves-souris et leurs habitats. En 2009, le Conseil départemental de la Meuse a souhaité également s'investir dans la protection des chauves-souris, notamment à travers la convention de partenariat qu'il a signée avec la CPEPESC Lorraine.

L'ancien tunnel ferroviaire se trouve à moins de 3 km au sud-ouest du village de Lisle-en-Rigault et se situe entre les forêts domaniales de Jeand'Heurs et de la Vallée d'Orma. Il mesure environ 8 mètres de large sur 7 mètres de haut et accueillait deux voies. Un gouffre de 16 m à l'intérieur du tunnel permet d'accéder à un réseau d'eau souterrain.

Les parcelles cadastrales concernées par l'APPB sont : section B n° 511 et 572, d'une superficie respective de 2,32 et 1,83 ha. L'Etat est propriétaire de ces parcelles et la gestion est confiée à l'Office National des Forêts.

Or l'ancien tunnel ferroviaire de Lisle-en-Rigault, est large, facilement accessible et particulièrement exposé à la fréquentation, y compris par des véhicules à moteur, et à la dégradation. Il apparaît nécessaire de protéger ce site afin de prévenir toute modification de l'habitat ou tout dérangement, notamment provoqué par la fréquentation, qui pourrait nuire aux chauves-souris.

Ce projet d'APPB représente une superficie de 4,16 ha et a pour objectif la mise en place de mesures de protection réglementaire sur son périmètre afin de garantir la préservation des milieux et des espèces présentes et ainsi permettre de renforcer les moyens de gestion forestière, de surveillance et de verbalisation.

### Questions au CSRPN

Il est demandé au CSRPN de se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope et de vérifier, en particulier, si les mesures fixées dans ce projet d'AP sont en adéquation avec les objectifs de protection et de conservation du patrimoine naturel d'un tel site.

### Supports de réflexion

- un dossier technique
- un projet d'arrêté
- une cartographie
- une présentation en séance

### Analyse

Le CSRPN regrette que les données naturalistes soient anciennes (2009) et que des effectifs comme des tendances actualisées ne soient pas disponibles ainsi qu'une cartographie présentant les autres sites à objectifs chiroptère, protégés ou non. L'ensemble aurait permis de mieux appréhender l'objectif de mise en protection et d'en apprécier les enjeux à l'échelle départementale. Toutefois l'intérêt de la mise en

protection est réel.

La structure du tunnel ferroviaire désaffecté utilisé par les chauves-souris semble stable, ce qui a conduit à n'envisager que les entrées et ses alentours immédiats dans le périmètre de l'APPB. Un périmètre de restriction de 50 m de part et d'autre des deux entrées est prévu.

Les mesures de préventions envisagées à l'article 2 du projet d'APPB appellent des remarques et justifient des besoins de reformulation :

- il y a nécessité d'interdire l'introduction d'animaux domestiques dans le site,
- il serait préférable d'interdire les feux sur le périmètre de 50 m de part et d'autre des entrées et ne pas la limiter à l'intérieur le tunnel,
- la rédaction du point concernant l'interdiction d'obturer les entrées doit être améliorée pour permettre, par exemple, la mise en place de grilles de protection,
- dans les 50 m à l'extérieur des entrées, il est prévu d'interdire des coupes rases et des défrichements. Cette mesure doit être complétée par une interdiction de plantations et la possibilité de gestion conservatoire. L'ensemble de ces restrictions devraient concerner tout l'APPB vu la faible surface de ce projet et sa localisation en prolongement des entrées.

La rédaction de l'article 3, qui permet des dérogations soulève des interrogations notamment sur « à la prévention des dommages aux forêts », ici des boisements feuillus qui sont connus pour leur résilience, et sur « des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement », difficile à comprendre et pouvant relayer l'intérêt chiroptérologique au second plan.

Concernant les dérogations possibles, le CSRPN s'interroge sur le périmètre de celles-ci qui semblent dépasser les seules possibilités accordées au comité de suivi et relever des dérogations aux espèces protégées prévues par le Code de l'Environnement.

Le CSRPN souhaite être intégré à ce comité.

#### **Avis du CSRPN**

L'Avis du CSRPN est favorable sous conditions et recommandations.

##### **Conditions :**

- interdire l'accès aux animaux domestiques dans le tunnel.

##### **Recommandations :**

- interdire les feux dans le périmètre des 50 m de part et d'autre des entrées,
- que l'interdiction d'obturer les entrées soit rédigée différemment pour permettre la mise en place de grilles de protection par exemple,
- d'interdire la plantation devant la zone des 50 m devant les entrées,
- que l'ensemble des restrictions initialement prévues et complétées sur les 50 m, soit appliqué à l'APPB (coupe rase, défrichage et plantation),
- que la formulation « à la prévention des dommages aux forêts » soit supprimée et que celle « des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » soit supprimée ou rédigée différemment en conservant l'intérêt premier pour les chiroptères,
- que le CSRPN soit membre du comité de suivi, représenté par son Président ou son délégué.

**Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 août 2021**

**Le président du CSRPN CT Ouest**



**David Bécu**

**Le président du CSRPN du Grand Est**



**Serge MULLER**